

DECISION N° 006/ARSE-CDD

portant adoption du règlement de procédure de conciliation applicable par l'Autorité de
Réglementation du Secteur de l'Electricité

Le Comité de Direction,

Sur rapport du Directeur général de l'Autorité de Réglementation du Secteur de
l'Electricité;

Vu la loi 2000-012 du 18 juillet 2000 relative au secteur de l'électricité,

Vu le décret n° 2000-089/PR du 8 novembre 2000 portant définition des modalités
d'exercice des activités réglementées conformément à la loi n°2000-012 relative au
secteur de l'électricité,

Vu le décret n° 2000-090/PR du 8 novembre 2000 portant organisation et
fonctionnement de l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 2001-100/PR du 19 mars 2001 portant nomination des membres du
Comité de Direction de l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 2001-166/PR du 19 septembre 2001 portant nomination du Directeur
Général de l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité ;

Vu la décision n° 001/ARSE-CDD du 5 novembre 2003 portant adoption du
Règlement Intérieur de l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité ;

Après avoir délibéré en sa séance du 3 mars 2004,

Décide

ARTICLE 1^{ER} : - Le Règlement de procédure de conciliation applicable par l'Autorité
de Réglementation du Secteur de l'Electricité est ainsi rédigé :

REGLEMENT DE PROCEDURE DE CONCILIATION

Article 1.

L'Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité accueille les parties liées par
un lien obligatoire et soucieuses de trouver ou d'explorer des voies de convergence

dans le but de tenter de mettre fin à un litige qui les oppose ou de prévenir la naissance de ce dernier.

Article 2.

La demande d'intervention de l'Autorité de Règlement du Secteur de l'Electricité nécessite une simple requête émanant des parties en cause. La requête sera accompagnée d'un dossier résumant son objet.

Article 3.

La Commission de Conciliation et d'Arbitrage de l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité convoque les parties à une séance devant se tenir dans les quinze (15) jours calendaires de la réception de la requête. Le lieu de la réunion est librement fixé par la Commission de Conciliation et d'Arbitrage.

Article 4.

La Commission de Conciliation et d'Arbitrage chargée de la cause conciliera ou guidera dans toute la mesure du possible les points de vue de manière active, impartiale, patiente et ouverte. Elle pourra exprimer un point de vue, directement ou sur proposition des parties, eu égard à l'article 7 ci-dessous.

Article 5.

Si les parties le souhaitent, la Commission de Conciliation et d'Arbitrage consignera lui-même une transaction aboutie dans un document signé par tous.

Article 6.

Les frais et dépens fixés pour l'arbitrage sont applicables en conciliation, étant entendu qu'ils sont d'office divisibles par le nombre de parties.

Lors de la convocation des parties par la Commission de Conciliation et d'Arbitrage, celle-ci peut les inviter à verser une provision préalablement à l'instruction de l'affaire.

Les frais de la conciliation dus par les parties, comprennent, entre autres les dépenses de timbres, de télécommunications, de papeterie, de notifications, de dépôts, et celles relatives à certains incidents de procédure. La Commission de Conciliation et d'Arbitrage peut également demander une provision destinée à les couvrir, préalablement à l'instruction de chaque affaire.

A l'exception des frais, la Commission de Conciliation et d'Arbitrage veillera, dans la mesure du possible, à la demande écrite ou verbale d'une ou des parties, à octroyer des termes et délais pour le montant dû.

Les ressources des parties ne peuvent en aucun cas servir de base de calcul pour l'établissement des dépens, sauf aux fins de réduction.

La Commission de Conciliation et d'Arbitrage peut subordonner la tenue de l'audience au respect des paragraphes 2 et 3 du présent article.

Article 7.

En cas d'échec de la conciliation, la Commission de Conciliation et d'Arbitrage établira constat par écrit, et connaîtra de la même affaire en qualité d'Arbitre, pour autant que l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité ait été officiellement requise d'arbitrer.

Article 8.

La conciliation est subordonnée à la présence de toutes les parties en cause. La Commission de Conciliation et d'Arbitrage sollicitée peut, suite à un empêchement légitime dont elle a connaissance, reporter l'audience à quinzaine, ou ultérieurement, en vertu de la demande qui lui en serait faite.

ARTICLE 2 – Le Président du Comité de Direction et le Directeur Général de l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 09 MAR 2004

Pour le Comité de Direction,
La Présidente



ADJOGBOVIE Nadou